

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre

**Questions et commentaires
pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement
technique sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse par la
Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des
MRC de La Matapédia et de La Mitis**

Dossier 3211-23-093

Le 17 juin 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis afin que l'étude d'impact concernant le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS ET COMMENTAIRES	3
1 VARIANTES DU PROJET ET MÉTHODOLOGIE.....	3
2 VOLET EAU	4
3 VOLET ATMOSPHÈRE.....	6
4 VOLET SOL ET MATIÈRES	8
5 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	9
6 VOLET HABITATS FAUNIQUES	10
7 FAUNE ICHTYENNE ET L'HABITAT DU POISSON.....	11
8 VOLET CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	13
9 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL.....	14
10 VOLET RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
11 AUTRES.....	16
12 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	17

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VARIANTES DU PROJET ET MÉTHODOLOGIE

- QC-1** Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) souligne qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de faire la démonstration que des mesures d'atténuation liées aux milieux humides et à la protection des habitats pour la faune ont été appliquées afin de justifier le choix de la variante ou du site retenu. Selon la description trouvée dans l'étude d'impact, le lot 5 099 355 présente certaines contraintes environnementales et fauniques. De plus, il est constaté sur la carte *Composantes du paysage* de la page 520 du Volume 2 des annexes que le lot visé est situé sur un complexe de milieux humides, alors que les lots adjacents en sont dépourvus.

Veuillez faire une démonstration détaillée que des mesures d'atténuation liées aux milieux humides et aux habitats fauniques ont été prises en considération dans le choix du site.

- QC-2** Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact que d'autres sites, situés à Saint-Moïse ou ailleurs dans la région, ont été envisagés pour le développement d'un tel projet. Veuillez présenter l'analyse de variantes ayant mené au choix du site pour l'implantation du lieu d'enfouissement technique (LET) à Saint-Moïse.

- QC-3** Les données présentées à la section 2.4 *Superficie, capacité de vie du LET en lien avec les phases de développement régional* sont basées en partie sur des données réelles de matières résiduelles éliminées par les municipalités régionales de comté (MRC) de La Mitis et de La Matapédia. Toutefois, tel que précisé dans l'Annexe I de la directive ministérielle, l'initiateur doit présenter des scénarios clairs et précis ainsi que l'ensemble des renseignements utilisés pour identifier les hypothèses envisagées pour déterminer les besoins d'enfouissement projetés. Ainsi, l'initiateur doit clairement identifier le détail des hypothèses, la méthodologie et l'ensemble des données qui ont servi à établir les projections pour atteindre le résultat de 590 000 tonnes métriques sur 35 ans.

Plus précisément, la diminution des quantités de matières résiduelles éliminées, indiquées notamment aux pages 23 à 25 de l'étude d'impact et à la figure 2-3 *Prévision des masses de matières résiduelles à traiter de la RITMR Matapédia-Mitis*, ainsi que le taux d'augmentation de la quantité de matières résiduelles produite par habitant (page 23 – 15 % sur 35 ans) et les pourcentages de réduction présentés à la sous-section 2.5.2 (page 28 – 19 % diminution ICI et 28 % diminution secteur résidentiel) doivent être présentés de façon claire et détaillée et en lien avec les projections annuelles de tonnage à enfouir.

- QC-4** Tel que mentionné à l'Annexe I de la directive ministérielle, l'initiateur doit présenter divers scénarios en fonction de l'estimation des besoins d'enfouissement des matières résiduelles. L'étude d'impact semble n'en présenter qu'un seul.

2 VOLET EAU

- QC-5** À la sous-section 5.3.7.1 *Bassin versant et hydrologie*, veuillez préciser si les débits d'étiage sont estivaux, hivernaux ou annuels.

- QC-6** Au tableau 7-1 *Liste des mesures d'atténuation courantes prévues au projet*, au niveau de la mesure d'atténuation DR4, en plus d'éviter la réalisation des travaux dans et à proximité des milieux humides durant les périodes de crues, les travaux devraient être évités durant les journées de fortes pluies. Veuillez préciser ce que vous entendez faire pour réduire l'impact en période de crue et veuillez ajouter cet élément à la mesure d'atténuation.

- QC-7** Il est question de procéder au rabattement de la nappe phréatique au cours des travaux d'aménagement des premières cellules dans le secteur nord et ce, jusqu'à ce que le poids des matérielles résiduelles mis en place dans les premières cellules contrebalance les pressions hydrostatiques des eaux souterraines. Selon l'initiateur, ce pompage est prévu pour une période minimale de 10 mois (construction des cellules).

L'article 173-4b du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement mentionne qu'un prélèvement d'eau souterraine temporaire et non récurrent est exempté d'une autorisation ministérielle s'il est effectué durant une période inférieure à 180 jours. En raison de la durée prévue du pompage, soit un minimum de 10 mois, cette disposition ne s'applique pas. Toutefois, l'article 173-1 souligne que si le prélèvement est réalisé par un fossé ou un drain et que l'eau n'est pas accumulée, mais retournée dans le milieu naturel, le prélèvement est exempté d'une autorisation.

Finalement, l'article 31.75 de la LQE souligne qu'un prélèvement dont le débit maximal est inférieur à 75 000 litres par jour n'est pas assujetti à une autorisation ministérielle.

L'initiateur doit préciser la méthode qu'il entend mettre en place afin de rabattre le niveau de la nappe phréatique sous les cellules dans le secteur nord du site. L'assujettissement du prélèvement à une autorisation ministérielle doit être étudié en fonction de la méthode retenue.

- QC-8** À la sous-section 4.5.1 de l'étude hydrogéologique, l'initiateur mentionne, sur la base des valeurs de conductivité hydraulique obtenues lors d'essais de perméabilité réalisés *in situ* dans les puits d'observation aménagés dans les dépôts meubles : « en considérant la conductivité hydraulique de $4,3 \times 10^{-4}$ cm/s et une épaisseur saturée maximale de 4 m, la transmissivité des dépôts meubles est très faibles ($1,5 \text{ m}^2/\text{j}$) ». Ces conditions

respecteraient ainsi l'article 16 du REIMR prévoyant que l'aménagement du LET ne doit pas être aménagé sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère permettant un pompage permanent d'au moins $25 \text{ m}^3/\text{h}$.

La Direction de l'eau potable et des eaux souterraines est aussi d'avis que les dépôts meubles (formation de till) ne représentent pas, à elle seule, une formation hydrogéologique permettant d'y soutirer en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m^3 d'eau par heure.

À la sous-section 4.2.2 de l'étude hydrogéologique intitulée « *Nappe libre dans l'aquifère rocheux régionale* », on peut lire :

« Le roc fracturé constitue également un aquifère à nappe libre, mais à l'échelle régionale. Cette unité est considérée comme relativement peu perméable. Toutefois, en raison de la faible épaisseur de dépôts meubles, la nappe libre de roc fracturé devient le milieu aquifère le plus susceptible d'être utilisé aux fins d'approvisionnement en eau souterraine dans la région ». Ainsi, ce serait plutôt l'aquifère au roc qui représenterait le meilleur potentiel aquifère à l'échelle régionale.

Le Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) détaille les mesures à prendre afin de démontrer si la formation aquifère « présente un potentiel aquifère élevé ». On peut notamment y lire le passage suivant :

« La réalisation d'un essai de pompage est nécessaire pour établir le potentiel aquifère d'une nappe libre. Il n'est cependant pas nécessaire qu'un essai de pompage soit réalisé dans tous les dossiers d'établissement de lieu d'enfouissement, mais seulement pour ceux où l'étude hydrogéologique préliminaire indique la présence d'une unité hydrostratigraphique susceptible de présenter un potentiel aquifère élevé (plusieurs mètres de dépôts meubles saturés, une couche de sable grossier ou de gravier d'au moins quelques mètres d'épaisseur, un roc fracturé affleurant ou sous une couche de dépôts meubles perméables, etc.) ».

Bien que les formations rocheuses schisteuses ne présentent habituellement pas un potentiel aquifère important, aucun essai de pompage ne semble y avoir été réalisé dans le cadre de l'étude hydrogéologique. Advenant que le demandeur ne considère pas l'aquifère développé dans le roc fracturé comme une « unité hydrostratigraphique susceptible de présenter un potentiel aquifère élevé », une démonstration claire permettant d'en arriver à cette conclusion doit être présentée à l'étude.

L'initiateur doit démontrer que pour l'aquifère développé dans le socle rocheux, il n'est pas possible d'y soutirer en permanence au moins 25 m^3 d'eau par heure à partir d'un même puits de captage.

- QC-9** Au tableau 10.1 *Principe de développement durable*, l'initiateur présente la liste des paramètres retenus dans le cadre du suivi de qualité des eaux souterraines. Dans ce

tableau, la fréquence d'analyse de chacun des paramètres y est détaillée. On y remarque que pour la majorité des paramètres, leur analyse n'est prévue qu'au cours de la saison estivale.

À la section 6.6 de l'étude hydrogéologique intitulée *Programme de suivi environnemental des eaux souterraines*, on peut lire: « Trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles (RITMR) procédera à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau souterraine de chaque puits d'observation ». Les tableaux 14 et 15 indiquent les paramètres devant être analysés au cours d'une année.

Le tableau 15 ainsi que les deux paragraphes suivants indiquent toutefois que les analyses des paramètres de l'article 57 du REIMR ne seront analysées qu'une fois par année.

L'initiateur doit apporter des clarifications quant à la fréquence d'échantillonnage et d'analyse qu'il entend mettre en place dans le cadre du suivi des eaux souterraines.

- QC-10** Le plan d'ensemble EN-1 de l'annexe 4.4 de l'étude d'impact présente l'emplacement des 5 puits (PO-1 à PO-5). En se basant sur les directions d'écoulement des eaux souterraines montrées aux cartes 6 et 7 de l'étude hydrogéologique, les puits PO-1 à PO-4 se trouveraient en aval hydraulique du LET, et le puits PO-5 en amont hydraulique.

À la sous-section 10.4.2.1 *Qualité des eaux souterraines*, on mentionne qu'un minimum de 8 puits d'observation sera maintenu en opération dans le cadre du programme de surveillance environnemental. Deux puits d'observation (PO-03 et PO-02) seraient respectivement placés en amont hydraulique du LET et du bassin d'accumulation et les six autres puits (PO-01, PO-4 à PO-8) seraient placés en aval hydraulique de l'air d'enfouissement, de la plateforme de compostage et du système des eaux usées

Comme la disposition et le nombre de ces puits ne correspondent pas à l'information présentée au plan d'ensemble EN-1 de l'annexe 4.4 *Plans complets du projet de la multiplateforme de la RITMR*, l'initiateur doit déposer un plan de localisation préliminaire sur lequel les huit puits proposés sont positionnés approximativement et préciser, pour chacun des puits, l'aquifère intercepté (dépôts meubles et/ou roc).

3 VOLET ATMOSPHÈRE

- QC-11** Bien que la conception du projet contribue à diminuer l'intérêt des goélands envers le LET (enfouissement par ballots compressés, plateforme de compostage, recouvrement journalier), l'initiateur pourrait avoir recours à des mesures d'effarouchement, et ce, tel que mentionné à la sous-section 4.3.3.16 *Effarouchement des goélands*.

L'initiateur doit évaluer si les bruits d'impacts générés par cette méthode d'effarouchement seraient perceptibles aux récepteurs sensibles les plus proches.

- QC-12** Dans son projet de LET, l'initiateur mentionne que les événements mis en place sur chacune des vingt cellules seront les seules sources d'émission de biogaz à l'atmosphère. Dans les modélisations des contaminants et des odeurs, les événements sont considérés comme des sources ponctuelles ayant une très faible vitesse d'émission, qui varie de 0,032 m/s, pour l'événement présent sur la cellule #1, à 0,550 m/s, pour celui de la cellule #19.

Habituellement, les émissions de biogaz provenant des cellules d'enfouissement sont modélisées comme des sources surfaciques. Étant donné que l'initiateur a utilisé une approche qui diffère de celle généralement recommandée et qu'il n'a pas tenu compte des émissions diffuses qui peuvent se produire sur l'ensemble de la surface, il doit justifier et présenter toutes les hypothèses qui ont été considérées dans les modélisations.

À défaut de démontrer que le type de source et les paramètres retenus pour les événements sont prudents au regard de la qualité de l'atmosphère, l'initiateur doit modéliser les émissions de biogaz des cellules du LET comme une source surfacique dont la surface correspond à l'empreinte du toit de chaque cellule d'enfouissement, débutant à la jonction entre le talus et le chapeau des cellules. De plus, la hauteur des cellules doit correspondre à l'élévation de base de la source, tandis que la hauteur d'émission doit être nulle et aucune dimension initiale (σ_z) ne doit être considérée. Enfin, le taux d'émission surfacique doit être établi en fonction de la superficie du toit de chaque zone, mais en considérant tout le biogaz généré par l'ensemble des cellules.

- QC-13** La carte 5.6 *Grandes composantes du milieu humain* montre la présence d'une cabane à sucre ainsi que d'autres lieux, qui sont situés tout près des limites du projet de LET. Ceux-ci semblent avoir été omis dans les modélisations. Ces récepteurs doivent être pris en considération dans la modélisation des odeurs comme étant des récepteurs sensibles.

Si des dépassements des critères relatifs aux odeurs sont observés à ces récepteurs, quelles mesures d'atténuation l'initiateur envisage-t-il de mettre en place afin de réduire le risque de nuisances dues aux odeurs? Le cas échéant, l'initiateur doit en analyser l'efficacité par modélisation.

- QC-14** L'initiateur suppose que la concentration d'odeur du biogaz, utilisée pour calculer le taux d'émission, correspond à la somme de la concentration d'odeur déterminée pour chaque contaminant présent dans la liste fournie par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Après analyse et comparaison avec les résultats d'échantillonnages d'autres sites, il semble que cette méthode de calcul ne permettre pas de reproduire les pires concentrations d'odeur aux récepteurs sensibles. D'une part, si certaines substances sont présentes dans le biogaz émis et qu'elles n'ont pas été identifiées dans la liste du

MELCC, la concentration d'odeur du biogaz calculée par l'initiateur sera sous-estimée. D'autre part, la concentration de certains contaminants, en particulier le sulfure d'hydrogène (H_2S), contenus dans le biogaz et fixée par *Environmental Protection Agency*, peut différer de celle qui sera réellement observée. En effet, il est possible que la concentration des composés odorants présents dans le biogaz soit plus élevée que la valeur par défaut. De plus, s'il y a présence d'interactions entre les différents composés, le fait d'additionner les concentrations d'odeur de chaque substance pourrait sous-estimer la concentration d'odeur du biogaz.

À moins de démontrer que la méthodologie utilisée est adéquate et représentative des odeurs émises par le LET, l'initiateur doit employer une autre approche pour déterminer la concentration d'odeur du biogaz. Cette approche alternative doit permettre une évaluation prudente de l'impact des odeurs sur la qualité de l'environnement.

- QC-15** Les résultats de la modélisation montrent qu'au point d'impact maximum, les concentrations dans l'air ambiant sur 4 minutes pour le H_2S (numéro CAS : 7783-06-04), l'éthyl mercaptan (numéro CAS : 75-08-01) et le méthyl mercaptan (numéro CAS : 74-93-1) correspondent respectivement, à 197 %, à 133 % et à 102 % des valeurs limites applicables.

Comme il est présenté, le projet n'est pas conforme à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Chapitre Q-2, r.4.1) (RAA). L'initiateur doit donc prévoir des mesures d'atténuation afin de démontrer le respect de l'article 197 du RAA. L'efficacité des mesures de mitigation mises en place devra être évaluée à l'aide d'une modélisation.

4 VOLET SOL ET MATIÈRES

- QC-16** L'initiateur mentionne que les sols excavés lors des travaux de construction du LET pourraient être utilisés comme matériaux de recouvrement. De plus, l'étude d'impact précise que les matériaux de recouvrement pourraient provenir d'une entreprise de la région. Au point 8 *Adaptabilité et amélioration potentielle*, de la sous-section 4.2.2 *Méthode de comparaison multicritères*, on peut lire qu'il est légalement encouragé de revaloriser des sols contaminés en matériaux de recouvrement.

Puisque certains matériaux de recouvrement peuvent contenir des contaminants et/ou être générateur d'odeur, par exemple la dégradation du placoplâtre (gypse) qui dégage du H_2S , l'initiateur doit préciser comment se fera le choix des matériaux de recouvrement. Le traitement du lixiviat permettra-t-il d'éliminer ces possibles contaminants?

5 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

QC-17 À la sous-section 7.3.2 *Impact sur les eaux souterraines et les sols*, il est indiqué que les sols excavés lors de la phase de construction du site seront temporairement entreposés sur le terrain. L'entreposage de tels sols excavés à proximité » des lieux hydriques et humides peut avoir des impacts sur ces derniers, de même que sur la faune et devrait être évité. L'initiateur doit préciser quelles mesures d'atténuation il entend mettre en place afin de réduire, voire éliminer les impacts.

QC-18 Dans le volume 1 (Document d'annexes), l'initiateur doit préciser l'emplacement des plans prévus les plus avancés pour la conception du LET de Saint-Moïse. En effet, certaines cartes se trouvent à l'annexe 4.4, alors que d'autres sont situées à l'annexe B du rapport d'expertise hydrogéologique (Annexe 5.1). Afin de bien analyser les impacts, il est essentiel d'obtenir les plans les plus complets possibles.

L'initiateur doit fournir les plans sur lesquels l'analyse doit être réalisée. Ces plans doivent comprendre :

- les informations détaillées des infrastructures (ex : ponceau), des milieux humides et des cours d'eau qui sont ou seront sur le site;
- la ligne naturelle des hautes eaux (selon la définition du Règlement sur les habitats fauniques (RHF) pour le cours d'eau CD-1 et l'étang à castor);
- une visualisation des zones de pertes d'habitats du poisson prévues ainsi que des milieux humides.

QC-19 À la sous-section 7.4.1 *Impact sur la végétation*, il est indiqué que le projet en phase d'exploitation et de fermeture aura un impact positif sur la végétation. Or, à la page 15 de l'annexe 7.1 *Méthode d'évaluation des impacts sur l'environnement*, on définit la nature d'un impact positif comme suit : « dans le cas où le projet permet une amélioration ou une bonification de la composante du milieu ». Par conséquent, l'initiateur doit préciser de quelle façon la végétation implantée bonifiera le milieu récepteur par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire le milieu intact.

Selon l'information disponible, la végétalisation des cellules fermées est davantage une mesure d'atténuation des impacts négatifs associés à la mise en place du LET qu'une bonification de la composante du milieu.

QC-20 Au tableau 11-1 *Bilan de l'analyse des impacts et des mesures d'atténuation prévues au projet*, à la page 531 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'aucune mesure d'atténuation spécifique n'est prévue au moment des travaux de pompage temporaire dans le cadre de l'aménagement des cellules d'enfouissement et de leur remplissage. Cependant, à la page 353 du même tableau, il est mentionné que le pompage pourrait avoir une incidence sur les milieux humides dans le rayon d'influence de la cellule. L'impact est jugé temporaire, mais tout dépendant de l'intensité du pompage, l'assèchement du milieu pourrait être irréversible, rendant l'impact permanent.

L'initiateur doit préciser quelles sont les mesures d'atténuation envisagées pour encadrer les travaux de pompage et réduire les impacts sur le milieu.

- QC-21** Les habitats tourbeux de l'aire du projet présentent un fort potentiel de présence pour une espèce désignée vulnérable, la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), et deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, le calypso d'Amérique (*Calypso bulbosa* var. *americana*) et le cypripède royal (*Cypripedium reginae*). La vérification de la présence de ces espèces s'est limitée aux seules placettes de caractérisation des milieux humides à une période peu propice (mi-août et après) à l'observation de ces espèces (printemps et début d'été).

L'initiateur doit réaliser un inventaire plus précis pour les périodes du printemps et du début de l'été et déposer le rapport.

6 VOLET HABITATS FAUNIQUES

- QC-22** À la sous-section 5.4.3.2 *Milieux hydriques*, il est mentionné que l'étang présent sur le site était occupé par les castors jusqu'à son exondation. L'initiateur doit fournir la ou les raisons de l'exondation de l'étang. Il doit également préciser si les travaux reliés au projet ont déjà débuté et, le cas échéant, décrire la raison pour laquelle les travaux nécessitaient la capture du castor et le démantèlement du barrage et de la hutte.

- QC-23** Dans le but d'une cohabitation harmonieuse avec la faune et de la préservation de la biodiversité, l'initiateur a-t-il envisagé le maintien de l'étang à castor sur le site? Le MFFP souhaite connaître la façon dont sera envisagée la gestion écosystémique de la présence du castor sur le site; enjeu soulevé lors d'une consultation publique du projet.

- QC-24** Au tableau 7.1 *Liste des mesures d'atténuation courantes prévues au projet*, en lien avec les mesures d'atténuation MR1 et MR2, l'initiateur doit préciser les modalités qui seront mises en application pour limiter la dispersion par le vent de matières résiduelles dans les boisés ou dans le milieu aquatique. À la page 321 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'une clôture pourra être aménagée en périphérie du site pour retenir les débris à hauteur du sol avant qu'ils soient ramassés.

L'initiateur doit préciser les caractéristiques de cette clôture (ex. : hauteur, grandeur de mailles, etc.) afin d'évaluer l'efficacité de celle-ci pour l'interception des débris qui pourraient être entraînés vers les habitats fauniques.

- QC-25** Au tableau 7-1 *Liste des mesures d'atténuation courantes prévues au projet*, la mesure d'atténuation F1 prévoit que les zones de travaux ou les voies de déplacements seront délimitées pour la faune terrestre. De quelle façon l'initiateur établira cette délimitation afin d'évaluer si cette mesure sera réellement efficace pour la faune terrestre? Quel est l'objectif de l'initiateur pour la mesure d'atténuation F1 et comment les infrastructures requises pourront répondre à cet objectif?

QC-26 L'initiateur doit préciser si une clôture sera installée au pourtour du site? Dans l'affirmative, l'initiateur doit indiquer si cette clôture sera permanente et les spécificités de l'infrastructure pour le contrôle de la faune terrestre.

QC-27 À la sous-section 7.3.1.4 *Mesures d'atténuation spécifiques*, il est mentionné qu'au moment de la phase de construction, des travaux de dynamitage seront réalisés sur le site. Étant donné la proximité de milieux humides et hydriques, le MFFP souhaite obtenir plus de détails sur les travaux de dynamitage qui seront requis afin de bien évaluer les impacts de ces travaux sur le milieu et la faune aquatique.

L'initiateur doit fournir les localisations où se dérouleront les activités de dynamitage et décrire les répercussions potentielles sur l'habitat du poisson et sur la faune aviaire.

QC-28 À la section 7.4 *Impact sur le milieu biologique*, puisque que l'aménagement de sites de ponte pour les tortues n'est pas garant de succès, le MFFP est en désaccord avec la proposition de l'initiateur d'aménager des sites de pontes de tortues à l'extérieur du site du LET dans l'éventualité de la présence de sites potentiels sur le site. Il est à noter que si des sites de ponte potentiels sont découverts, un suivi sur l'utilisation réelle du banc de ponte devra être réalisé par l'initiateur. Dans un tel cas, le MFFP souhaite être informé pour échanger et définir des orientations à prendre pour les sites de ponte.

QC-29 En lien avec la **QC-28**, dans l'éventualité où des tortues à statut particulier utiliseraient les milieux humides ou hydriques du site, quelles mesures l'initiateur compte-t-il mettre en place? À noter que le MFFP préconise une clôture d'exclusion typique pour les tortues afin d'éviter qu'elles puissent se déplacer sur le site du LET. De plus, si des tortues sont découvertes, quelles mesures l'initiateur prévoit-il mettre en place?

À noter que le MFFP souhaite être informé dans les meilleurs délais de toute découverte et qu'à ce moment, ce dernier émettra des conditions et critères à respecter pour l'installation d'une clôture d'exclusion de tortue et des mesures à appliquer pour leur protection.

7 FAUNE ICHTYENNE ET L'HABITAT DU POISSON

QC-30 À la sous-section 7.4.4 *Impact sur la faune ichtyenne et l'habitat du poisson*, à la page 364 de l'étude d'impact, il est indiqué que les principaux impacts soulevés pour l'habitat du poisson en phase de construction sont les perturbations liées au remplacement du ponceau sur le cours d'eau CD-1 et l'émission de sédiments dans l'habitat du poisson. À la section d'évaluation des impacts en phase de construction, il est indiqué que l'impact sur l'habitat est jugé faible.

Tel que mentionné à la sous-section 5.4.3.2 *Milieux hydriques*, le cours d'eau CD-1 possède les caractéristiques pour la reproduction de l'omble de fontaine. Or, en aucun cas la période de réalisation des travaux n'est prise en compte dans l'évaluation des

impacts. Une émission de sédiments durant cette période peut entraîner des conséquences négatives sur la reproduction de l'espèce en aval du site affecté.

Par conséquent, afin de pouvoir maintenir la cote faible pour l'intensité de l'impact du projet sur l'habitat du poisson, quelles mesures supplémentaires l'initiateur peut-il mettre en place? À noter qu'une intervention dans le milieu aquatique réalisée entièrement entre le 1^{er} juin et le 30 septembre est une mesure jugée efficace par le MFFP. Cette période de réalisation des travaux doit être intégrée à la liste des mesures d'atténuation.

- QC-31** Le RHF définit l'habitat du poisson comme suit : « un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux. »

Au tableau 7-11 *Superficie et fonctions écologiques impactées de l'habitat du poisson*, il est indiqué qu'une superficie de 253,86 m² d'habitat du poisson sera modifiée. Toutefois, à la page 5 de l'annexe 7.1 *Méthode d'évaluation des impacts sur l'environnement*, il est fait mention d'une perte potentielle de superficie d'habitat du poisson. Considérant la définition du RHF, l'intervention prévue dans l'habitat du poisson consistera-t-elle exclusivement en un remplacement du ponceau sur le cours d'eau CD-1 ou si d'autres interventions sont prévues dans l'habitat du poisson (ex : mise en place d'un exutoire, stabilisation de berge, etc.)?

L'initiateur doit préciser en détaillant la nature et en fournissant les plans préliminaires des aménagements en question, si disponibles.

- QC-32** À la sous-section 4.3.3.13 *Voie d'accès et stationnement*, il est indiqué que des abat-poussières seront utilisés (mesure d'atténuation T1) pendant la phase d'exploitation. Les prélèvements d'eau pour les abat-poussières sont-ils prévus dans l'habitat du poisson? Si, tel est le cas, l'initiateur doit évaluer les impacts anticipés pour l'habitat du poisson (ex : volume d'eau prélevé, fréquence des prélèvements anticipés, installations prévues pour le pompage, etc.).

- QC-33** À la sous-section 10.4.2.7 *Reprise de la végétation*, il est indiqué que les cellules d'enfouissement fermées seront revégétalisées et qu'un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé. Considérant la capacité de certains végétaux à absorber les contaminants, une bioaccumulation à la base de la chaîne alimentaire pourrait avoir un impact direct chez les herbivores et notamment chez des espèces d'intérêt pour la chasse. Or, il est indiqué au tableau 5-12 *Importance des fonctions écologiques du complexe humide composé des milieux humides MH-1, MH-10, MH-11 et du cours*

d'eau CD-1 que le secteur était utilisé pour des activités de chasse sportive. Par conséquent, l'initiateur doit préciser si un impact est anticipé au niveau de la chaîne alimentaire?

8 VOLET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC-34 Les tableaux de l'annexe A *Fichier de calculs - débits* de l'annexe 4.7 *Étude de faisabilité – Traitement des eaux de lixiviation de la multiplateforme de GMR par MRB* (Volume 1) correspondent-ils au calcul décrit aux sections 4.3.3.10 *Système de traitement des eaux de lixiviation* et 4.3.3.15 *Considération des risques liés aux changements climatiques* de l'étude d'impact? Malgré le fait que les débits de 83 et 92 m³/j indiqués dans la section 4.3.3.10 *Système de traitement des eaux de lixiviation* et 4.3.3.15 *Considération des risques liés aux changements climatiques* sont les mêmes que ceux dans les tableaux de l'annexe A *Fichier de calculs - débits* de l'annexe 4.7 *Étude de faisabilité – Traitement des eaux de lixiviation de la multiplateforme de GMR par MRB* (Volume 1), il n'est pas clair si le calcul du volume de bassin d'accumulation présenté à l'annexe A *Fichier de calculs - débits* correspond à celui décrit textuellement dans la section 4.3.3.10 *Système de traitement des eaux de lixiviation*.

En effet, les précipitations utilisées dans les tableaux de l'annexe A *Fichier de calculs-débits* sont différentes de celles de la sous-section 5.3.1 *Climatologie et changements climatiques* de l'étude d'impact. La provenance des données de précipitations de l'Annexe A *Fichier de calculs-- débits* n'est pas indiquée. À l'aide d'une référence explicite à cette annexe dans l'étude d'impact, l'initiateur doit clarifier et fournir une explication des données de précipitations utilisées.

QC-35 En lien avec la **QC-34**, est-ce les quantités mensuelles normales qui sont utilisées dans les calculs des tableaux ci-haut cités? Si tel est le cas, cela signifie que les valeurs utilisées sont dépassées une année sur deux en moyenne. Il est primordial de tenir compte de la variabilité des précipitations, par exemple en utilisant : l'écart-type des normales ou en calculant le xe percentile établi avec l'historique des données de précipitations ou une combinaison des deux.

L'initiateur doit également préciser ce que signifient les valeurs de la colonne « Précipita » qui sont égales à 125 % des valeurs de précipitations de la colonne à sa gauche.

QC-36 En lien avec la **QC-35**, les valeurs de la colonne « En considérant la neige » semblent indiquer que la fonte printanière de la neige accumulée durant l'hiver n'est pas prise en compte, car les valeurs d'avril et mai sont identiques à celle de la colonne à sa gauche. L'initiateur doit préciser de quelle façon les apports d'eau provenant de la fonte du couvert de neige au printemps sont pris en compte.

QC-37 Au tableau 7-32 *Aléas climatiques, impacts potentiels et mesures d'adaptation* de la sous-section 7.6.2 *Adaptation et lutte contre les changements climatiques*, il est indiqué

que la capacité du réseau de drainage pour le site sera augmentée afin de s'adapter aux précipitations extrêmes attendues en climat futur. Cette augmentation devra être basée sur les projections climatiques présentées.

Pour information, si des ponceaux sont requis, l'initiateur devra prendre en compte l'augmentation des précipitations en climat futur, pour la conception des ponceaux. Le ministère des Transports (MTQ) a intégré, dans ses normes sur la conception des ouvrages d'art, une majoration de 18 % des débits pour les bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 60 km², dans la zone du projet.

L'initiateur doit préciser de combien sera augmentée la capacité de ce réseau.

9 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL

QC-38 Le chapitre 3 *Démarche participative d'information et de consultation* de l'étude d'impact décrit la démarche participative d'information et de consultation auprès du milieu. Les tableaux 3-2 *Revue des activités participatives tenues avant l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement* et 3-3 *Revue des activités participatives tenues lors de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement* permettent de visualiser les différentes activités participatives réalisées. Puisque la majorité de ces activités se sont déroulées en pleine crise sanitaire, il est possible que certains citoyens n'aient pas été en mesure de s'exprimer, et ce, pour diverses raisons.

Tel que mentionné dans le guide du MELCC intitulé *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*, un des principes de base de l'information et de la consultation est de s'adapter au contexte : (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>). Bien que des rencontres se soient déroulées en visioconférence, ce ne sont pas tous les citoyens qui ont les capacités ou les outils requis pour participer à de telles rencontres.

L'initiateur doit fournir une mise à jour de la démarche d'information et de consultation en précisant notamment les moyens, le public cible et les échéanciers.

QC-39 À la section 3.6 *Plan préliminaire de la démarche participative au cours de la construction, de l'exploitation du projet et de la fermeture du projet*, il est mentionné qu'un comité de suivi sera mis sur pied et que des séances d'information pourraient être tenues. Toutefois, ce plan ne présente pas de façon assez explicite les moyens et les méthodes qui seront mis en place pour y arriver tels que le recommande le Ministère: www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf.

L'initiateur doit fournir une mise à jour de la démarche d'information et de consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.).

- QC-40** Lors de l'exploitation du LET, l'étude d'impact indique qu'une moyenne journalière de 15 camions empruntera le chemin Otis en plus des utilisateurs des services de la multiplateforme (écocentre et compostage). L'augmentation du camionnage sur le chemin Otis, sur le 1^{er} Rang et au croisement de la route 132 et du chemin Otis pourrait causer des nuisances pour les résidents demeurant à proximité du LET et du parcours des camions (la mesure d'atténuation T3 oblige les camions à utiliser les voies de circulation désignées, soit le chemin Otis et le 1^{er} Rang). Quelques résidents sont particulièrement concernés par ces nuisances : la résidence habitée au croisement du 1^{er} Rang et du chemin Otis (se trouvant à un kilomètre du site) ainsi que les résidences au croisement du chemin Otis et de la route 132. Parmi les nuisances répertoriées dans l'étude d'impact relativement au camionnage telles que le bruit et le soulèvement de poussière, ce sont celles relativement à l'usure prématûrée du chemin Otis et à la sécurité routière qui ressortent comme étant les plus significatives pour les résidents.

Afin de pallier à ces nuisances, l'initiateur s'est engagé à convenir d'une entente avec la municipalité de Saint-Moïse afin de s'entendre sur une contribution financière pouvant inclure des mesures d'atténuation quant à l'augmentation du camionnage sur les voies locales, en plus de fournir des recommandations sur la configuration du chemin Otis (afin d'assurer la sécurité routière des usagers locaux). Dans le même ordre d'idée, l'initiateur s'est engagé à émettre des recommandations sur la configuration de l'axe de la route 132 et du chemin Otis au MTQ.

L'initiateur doit produire une mise à jour concernant l'entente avec la Municipalité de Saint-Moïse, les recommandations qui ont été émises avec celle-ci et avec le MTQ, ainsi que les actions qui ont pu être prises ou qui seront prises à la suite de la réception de ces recommandations.

- QC-41** Afin de surveiller les impacts sociaux qui pourraient causer des désagrément aux citoyens, l'initiateur prévoit mettre en œuvre un suivi social axé sur des aspects relatifs à la qualité de vie, la santé physique et psychosociale. Ces aspects comprennent la présence d'odeurs, le bruit, la présence d'animaux nuisibles aux propriétés privées, tout autre changement observé à la propriété et la satisfaction à l'égard du traitement des plaintes ou de l'information. De plus, le suivi social prévoit un volet couvrant les aspects relatifs à l'aménagement du territoire, les propriétés privées, les infrastructures publiques et la sécurité des déplacements. Ces deux volets incluraient la réalisation d'un sondage ou la tenue de rencontres.

L'initiateur doit confirmer si ce suivi social se fait dans le cadre d'une enquête de perception des risques psychosociaux encourus ou s'il s'agit d'une démarche de suivi environnemental? S'il s'agit d'une enquête de perception des risques psychosociaux, l'initiateur doit fournir le protocole incluant les critères d'inclusion des résidents, la

méthode envisagée, les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu. Les résultats de cette enquête, de même que les mesures d'atténuation additionnelles à mettre en place, le cas échéant, devront également être transmis au MELCC.

- QC-42** Une analyse paysagère a-t-elle été réalisée en collaboration avec la collectivité ? Si oui, veuillez préciser. Sinon, pour quelles raisons ?
- QC-43** Les préoccupations de la collectivité quant aux impacts du projet sur les valeurs esthétiques, économiques, environnementales, sociales et culturelles qu'elle attribue au paysage ont-elles été prises en compte ?

10 VOLET RISQUES TECHNOLOGIQUES

- QC-44** Dans le dernier paragraphe de la section 9.4.2 *Plan préliminaire des mesures d'urgence en phase de construction*, l'initiateur doit insérer les coordonnées du centre des opérations gouvernementales ainsi que le numéro sans frais : 1-866-776-8345
- QC-45** Au 4^e paragraphe de la sous-section 9.5.3 *Principales orientations en matière d'intervention d'urgence*, il est mentionné que la MRC de La Matapédia dispose actuellement d'un système d'alerte à la population. Cependant, celle-ci va abandonner ce dernier sous peu, soit d'ici la fin de l'année 2022. L'initiateur doit corriger et préciser si un autre système d'alerte sera mis en place.

11 AUTRES

- QC-46** L'échéancier du projet à l'étude d'impact ne contient pas l'étape requise pour la municipalité de modifier sa réglementation afin d'être concordante au schéma d'aménagement. À la sous-section 2.11.2.2 *MRC de La Matapédia*, il est mentionné que ce sera fait à l'hiver 2022. Cependant il n'en est pas fait mention dans l'échéancier sous forme de diagramme de Gant à la figure 2.4 *Calendrier de réalisation*.

Il y a une confusion dans le texte à la sous-section 2.11.2.2 *MRC de La Matapédia*, puisque celle-ci a effectivement modifié le schéma en conséquence, mais le règlement en question est entré en vigueur en décembre 2021 et non en mai 2021 (date où la MRC a entamé la démarche de modification). L'initiateur doit mettre à jour l'échéancier avec le diagramme de Gantt et apporter les précisions nécessaires.

- QC-47** À la section 1.1 *Objectifs du projet*, l'initiateur fournit les objectifs poursuivis par le projet de LET incluant le souhait d'assurer l'autonomie locale du traitement des matières résiduelles dans le but de développer des projets d'économie circulaire. À la page xxvii et à la sous-section 7.6.1 *Développement durable*, page 450 de l'étude d'impact, il est mentionné que les principes des 3RV et de l'économie circulaire seraient respectés dans le traitement des matières résiduelles transitant par le LET.

À la même section, à la page 450 de l'étude d'impact, un exemple de l'application de ces principes est donné : il est indiqué que des matériaux de bois pourraient être transformés en copaux afin d'être utilisés dans les activités de compostage. Mis à part cet exemple, aucune autre mention n'est faite ailleurs dans l'étude d'impact issue des principes de l'économie circulaire en lien avec le projet à l'étude.

Puisqu'il s'agit d'un des objectifs du projet, l'initiateur doit apporter de plus amples détails sur les projets d'économie circulaire qu'il entend mettre en œuvre.

12 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- QC-48** À la sous-section 7.4.4.2 *Description des impacts*, il est mentionné que le remplacement d'un ponceau existant est prévu sur le cours d'eau identifié CD-1. L'article 34 du RHF (Chapitre C-61-1, r.18) définit les critères à respecter pour construire un ponceau dans un habitat du poisson. L'initiateur doit s'assurer que l'installation prévue respecte les conditions à cet effet.
- QC-49** À la sous-section 7.5.2.2 *Description des impacts* et au tableau 3-5 *Principales questions et réponses formulées*, du point de vue de la sécurité routière, l'initiateur mentionne que les intersections de la route 132 - route Otis et de la route Otis (1^{er} Rang), seront évaluées afin de les rendre sécuritaires. L'initiateur doit s'assurer d'informer la Direction de la santé publique des options qui seront retenues.

Original signé

Patrice Savoie, M.Env.
Chargé de projet